Règlement ministériel du 6 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Croix de Cessange;

Arrête:

Art.1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Esch-sur-Alzette de l'autoroute A4 et en direction de la Croix de Gasperich de l'autoroute A6;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Esch-sur-Alzette de l'autoroute A4 et en direction la frontière belgo-luxembourgeoise de l'autoroute A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Hollerich de l'autoroute A4 et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise de l'autoroute A6.

La vitesse maximale est limitée à 90 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.3.** A partir du 23 avril 2017 jusqu'au 4 juin 2017 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :
 - sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de Eschsur-Alzette de l'autoroute A4 et en direction la frontière belgoluxembourgeoise de l'autoroute A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

- **Art.4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2017 jusqu'au 4 juin 2017.

Luxembourg, le 6 avril 2017 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch